

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 913

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À L'OCCASION DU DÉFILÉ LORS DE LA CÉRÉMONIE DU 11 NOVEMBRE 2022

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la route article R. 417-10, et notamment l'article R 225 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;

Considérant que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du défilé concernant les cérémonies commémoratives de l'Armistice du 11 novembre 1918, organisé à Saint-Jean-de-Monts, **le vendredi 11 novembre 2022.**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Le vendredi 11 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures 15, la circulation des véhicules sera ralentie à l'arrière du défilé sur les voies suivantes :

- Rue de la Plage ;
- Boulevard du Maréchal Leclerc, dans sa partie comprise entre la rue de la Plage et la rue du Cimetière ;
- Rue du Cimetière ;
- Boulevard du Maréchal Leclerc, dans sa partie comprise entre la rue du Cimetière et la rue Georges Clemenceau ;
- Rue Georges Clemenceau, dans sa partie comprise entre le boulevard du Maréchal Leclerc et la rue du Général de Gaulle ;
- Rue du Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre la rue Georges Clemenceau et la rue de l'Eglise ;
- Parking Eglise Saint-Jean Baptiste.

Article 2 : Le vendredi 11 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures 15, le stationnement des véhicules sera interdit rue de la Plage au droit du square du « Souvenir Français ».

Article 3 : Le vendredi 11 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures 15, la circulation des véhicules sera interdite rue de la Plage, et dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le boulevard du Maréchal Leclerc et la rue du Cardinal de Richelieu.

Article 4 : La circulation sera régulée par la police municipale.

Article 5 :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 6 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 26 octobre 2022

Pour le Maire,
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER